

■ **Arrêté du maire n°SGA-AR-2026-153**
Arrêté interdisant les attroupements et les rassemblements sur le territoire de la commune

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2122-24, L2214-4
- Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2,

■ **Considérant :**

Que la Ville de Creil constate la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes,
Que les policiers municipaux constatent régulièrement la présence de groupes perturbateurs dans le périmètre décrit ci-dessous,
Que des nuisances récurrentes sont constatées (bruits, souillures, amoncellements de déchets abandonnés sur la voie publique, dégradations urbaines) engendrées par des regroupements réguliers de personnes à certaines heures du jour et de la nuit,
Que ces regroupements de personnes se répètent notamment aux abords des écoles et portent atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques,
Que les riverains sont fortement incommodés par ces rassemblements de jour comme de nuit,
Qu'il est nécessaire d'interdire ces rassemblements de personnes sur l'espace public et notamment aux abords des commerces afin d'écartier les atteintes à la tranquillité des riverains et à la salubrité publique,
Qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics.

■ **Arrête :**

Article 1 : Dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2026, les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptible de troubler la tranquillité publique sont interdits entre 10h00 et 02h00, à l'intérieur du périmètre délimité par les axes suivants :

- Rue Victor DURUY entre la rue Léon JOUHAUX et la rue Vincent AURIOL
- Rue Vincent AURIOL entre la rue Victor DURUY et la rue BERGSON
- Rue BERGSON entre la rue Vincent AURIOL et la rue Edouard BRANLY
- Rue Edouard BRANLY entre la rue Edouard BRANLY et la rue Léon JOUHAUX
- Rue Léon JOUHAUX entre la rue du Plessis POMMERAYE et la rue Victor DURUY

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Commissaire Central, Chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique et Monsieur le Chef des Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 30 mars 2026

Omar YAQOOB



Maire de Creil

Date de notification : 09/04/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 09/04/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 09/04/2026